

**DECRET N° 2018-958 DU 18 DECEMBRE 2018
PORTANT ORGANISATION DU SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE
L'HOMME, CHARGE DES DROITS DE L'HOMME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de Directeur des Ressources Humaines dans tous les Ministères ;
- Vu** le décret n°2012-1159 du 19 décembre 2012 portant institution d'un Département en charge de la Planification et des Statistiques au sein des Ministères ;
- Vu** le décret n°2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du Cabinet Ministériel ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;
- Vu** le décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Pour l'exercice de ses attributions, le Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme dispose, outre le Cabinet, de Directions et de Services rattachés au Cabinet ainsi que de Directions Centrales qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE I : LE CABINET

Article 2 : Le Cabinet comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Chef de Cabinet ;
- cinq Conseillers Techniques ;
- deux Chargés d'Etudes ;
- un Chargé de Missions ;
- un Chef du Secrétariat particulier.

CHAPITRE II : LES DIRECTIONS ET SERVICES RATTACHES AU CABINET

Article 3 : Les Directions et Services rattachés au Cabinet sont :

- la Direction des Affaires Financières ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération ;
- la Direction de la Planification, des Statistiques et de la Prospective ;
- le Service de la Communication ;
- le Service de l'Informatique.

Article 4 : La Direction des Affaires Financières est chargée :

- de préparer et de superviser l'exécution du budget du Secrétariat d'Etat en charge des Droits de l'Homme ;
- d'assurer la préparation et l'exécution des marchés publics ;
- d'assurer la gestion centralisée du parc automobile et du patrimoine ;
- de préparer et d'exécuter les marchés des travaux immobiliers ;
- de veiller à l'acquisition de matériels et d'équipements ainsi qu'à la gestion des crédits y afférents ;
- de coordonner les activités de l'imprimerie du Secrétariat d'Etat en charge des Droits de l'Homme.

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- la Sous-direction des marchés et du patrimoine.

Les deux Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-Directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : La Direction des Ressources Humaines est chargée :

- d'assurer la gestion et le suivi des carrières des agents du Secrétariat d'Etat ;
- de promouvoir la formation continue des agents et le suivi des stages ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires dans le traitement des parcours professionnels des agents ;
- d'assurer le contrôle des effectifs et de l'emploi des compétences des agents mis à la disposition du Secrétariat d'Etat.

La Direction des Ressources Humaines est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Ressources Humaines comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Formation et de la Gestion du Personnel ;
- la Sous-direction de l'Action Sociale.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 6 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération est chargée :

- de rédiger en liaison avec les services concernés les projets de textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer l'assistance et le conseil en matière juridique ;
- d'étudier et de rédiger les projets de convention ;
- d'assurer le suivi de la vie des textes en liaison avec le Secrétariat Général du Gouvernement et les structures techniques concernées ;
- de veiller au maintien et à l'amélioration des relations entre le Secrétariat d'Etat et tous ses partenaires au développement ;
- de garantir une plateforme de coopération entre tous les services du Secrétariat d'Etat et entre le Secrétariat d'Etat et toute autre entité publique ou privée, nationale ou internationale ;
- de tenir et de mettre à jour le répertoire de tous les organismes en relation de coopération avec le Secrétariat d'Etat ;
- d'examiner les projets de conventions internationales soumis au Gouvernement par les autres départements ministériels et tous organismes intéressés.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction des Affaires Juridiques ;
- la Sous-direction de la Coopération.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 7 : La Direction de la Planification, de la Statistique et de la Prospective est chargée :

- d'assurer la conception et la mise en œuvre des Etudes sur les différentes catégories des Droits de l'Homme ;
- d'assurer la production des statistiques ;
- de participer à l'élaboration des Plans Nationaux de Développement et des Programmes d'investissements publics ;
- de participer à la réalisation des programmes et projets sur les différentes catégories des Droits de l'Homme ;
- de vulgariser les nouvelles méthodes et approches en matière de planification sectorielle ;
- d'assurer la coordination des activités des autres directions centrales du Secrétariat d'Etat en matière de statistiques, de planification, de programmation et de suivi-évaluation ;
- de prévoir et de réaliser des études nécessaires en rapport avec les différentes catégories des Droits de l'Homme ;
- de produire les statistiques et les indicateurs sectoriels nécessaires liés aux catégories des Droits de l'Homme.

La Direction de la Planification, de la Statistique et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction de la Planification, de la Statistique et de la Prospective comprend deux Sous-directions :

- La Sous-direction de la Planification et de la Prospective ;
- La Sous-direction des Etudes et de la Statistique.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 8 : Le Service de la Communication est chargé :

- de préparer et de mettre en œuvre la politique de communication du Secrétariat d'Etat en charge des Droits de l'Homme ;
- d'apporter une assistance aux Directions Centrales en matière de communication ;
- d'organiser en liaison avec les autres départements et services du Secrétariat d'Etat en charge des Droits de l'Homme, des manifestations et réunions à caractère national et international ;
- d'entretenir les relations avec les médias ;
- d'élaborer les bulletins d'information internes et externes du Secrétariat d'Etat en charge des Droits de l'Homme.

Le Service de la Communication est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 9 : Le Service de l'Informatique est chargé :

- de faire des propositions techniques relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- d'assurer l'informatisation du Secrétariat d'Etat en charge des Droits de l'Homme ;
- de créer et de gérer le site web du Secrétariat d'Etat en charge des Droits de l'Homme.

Le Service de l'Informatique est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté. Il a rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 10 : Les Directions Centrales sont :

- la Direction de la Protection des Droits de l'Homme ;
- la Direction de la Promotion des Droits de l'Homme.

Les Directions sont dirigées par des Directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 11 : La Direction de la Protection des Droits de l'Homme est chargée :

- de créer un cadre de lutte contre l'impunité et de suivi de son application ;
- de programmer les activités relatives à la protection des Droits de l'Homme ;
- de recevoir les plaintes de victimes de violation des Droits de l'Homme et de les traiter ;
- de procéder à des enquêtes non judiciaires relatives à la protection et à la défense des Droits de l'Homme ;
- d'entretenir des rapports avec les Organisations Non Gouvernementales et particulièrement celles intervenant dans la promotion et la protection des Droits de l'Homme ;
- de s'assurer du respect des droits des détenus ;
- d'identifier les groupes de personnes qui, en raison de leur état de fragilité, sont particulièrement exposés aux violations des Droits de l'Homme, ainsi que les minorités défavorisées et de proposer des mesures susceptibles de les protéger ;
- de s'assurer du respect des engagements internationaux relatifs aux droits des personnes vulnérables et plus particulièrement des réfugiés, des personnes déplacées internes et des apatrides.

La Direction de la Protection des Droits de l'Homme comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Coopération et de l'Assistance aux Personnes et Groupes de Personnes Vulnérables ;
- la Sous-direction des Enquêtes et du Suivi.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 12 : La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme est chargée :

- de préparer les projets de lois et de règlements en matière de Droits de l'Homme, en liaison avec la Direction des Affaires Juridiques et de la Coopération ;
- de réaliser des études relatives à l'impact des projets et propositions de lois sur les Droits de l'Homme et de faire des suggestions aux organes compétents ;
- de coordonner l'exécution du Plan d'Action national en matière des Droits de l'Homme ;
- de suivre le respect des engagements internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ;
- d'identifier les lacunes de la législation en matière de Droits de l'Homme et de proposer des mesures propres à y remédier ;
- de concevoir, de planifier et d'exécuter les programmes d'Education et de Formation dans le domaine des Droits de l'Homme ;
- de constituer la documentation et d'effectuer l'archivage des textes et documents existants.

La Direction de la Promotion des Droits de l'Homme comprend deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la Réglementation et des Conventions Internationales ;
- la Sous-direction de l'Education et de la Sensibilisation.

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires du décret n° 2016-478 du 07 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Justice, tel que modifié par le décret n° 2017-85 du 08 février 2017.

Article 14 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 décembre 2018

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet